



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan
de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la
commune de Valence (26)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3415

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 7 mai 2024 ;

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4, L.122-5, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3415, présentée le 28 mars 2024 par la commune de Valence (26), relative à l'élaboration de son plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Valence (Drôme) compte 64 431 habitants (Insee 2020) sur une superficie de 36,69 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration¹ du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui s'appliquera au sein du périmètre de site patrimonial remarquable (SPR²) ; que ce périmètre concerne 138 ha sur le territoire valentinois ;

Considérant que les objectifs du PVAP, tels que définis dans le dossier, sont de :

1 L'élaboration du PVAP a été prescrite le 26 juin 2023.

2 Le périmètre du SPR a été créé par arrêté ministériel en date du 8 novembre 2023. Il élargit la protection initiale du centre-ville intramuros, site inscrit depuis 1946.

- "faire vivre la richesse patrimoniale de Valence, témoin de son histoire :
 - accompagner une évolution encadrée et respectueuse du patrimoine et du bâti ;
 - hiérarchiser et adapter les exigences patrimoniales en fonction des enjeux liés aux bâtis et aux espaces publics ;
- contribuer au dynamisme et à la qualité de vie au sein du périmètre :
 - mettre au service de l'attractivité commerciale le traitement qualitatif des rez-de-chaussée ;
 - concilier les nécessités d'une meilleure habitabilité du logement avec la valorisation patrimoniale ;
- conforter la nature en ville et la végétalisation des espaces publics :
 - poursuivre les réflexions sur le lien entre végétalisation et valorisation patrimoniale ;
 - adapter les exigences de végétalisation et de conception aux différents types de projets pour que chacun participe à l'amélioration de la biodiversité, du paysage urbain et du rafraîchissement ;
- assurer une réglementation pragmatique et accessible pour l'ensemble des acteurs :
 - élaborer une réglementation adaptée aux réalités économiques afin de ne pas dissuader les efforts de rénovation ;
 - intégrer l'évolutivité des méthodes de construction et de rénovation" ;

Considérant que les objectifs d'élaboration du PVAP sont notamment de préserver la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que la qualité du paysage proche et lointain ;

Considérant que le projet de PVAP contribue également au développement d'espaces verts, à la préservation des secteurs d'intérêt écologique et qu'il a un impact positif sur la santé par la création d'îlots de fraîcheur protégeant la population des fortes chaleurs ;

Considérant que la commune de Valence est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) dont la révision générale, approuvée le 21 novembre 2022, a fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale](#) ; que la révision du PLU a anticipé la réglementation patrimoniale avec un zonage dédié sur le périmètre du SPR, un repérage de bâtiments d'intérêts patrimoniaux, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique sur le volet patrimonial et une note d'information dans les annexes du PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Valence (26) **n'est pas** susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Valence (26), objet de la demande

n°2024-ARA-KKPP-3415, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Valence (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).